

RÈGLEMENT DE L'EXAMEN D'ADMISSION UNIVERSITAIRE

Le présent règlement est établi conformément au décret de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et conformément à la réglementation générale (commune à toutes les institutions qui choisissent d'organiser cet examen d'admission permettant d'accéder au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur) de l'examen d'admission aux études de l'enseignement supérieur de 1^{er} cycle établie dans le cadre de l'ARES.

Chapitre 1 - De la composition du jury

Article 1. Le jury de l'examen d'admission est constitué de membres du corps académique et/ou du corps scientifique. Ceux-ci sont désignés par le Conseil académique sur la proposition de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication, de la Faculté de Philosophie et Sciences sociales, de la Faculté Solvay Brussels School of Economics and Management et de la Faculté des Sciences.

Le jury comprend autant de membres qu'il y a de matières au programme de l'examen.

Le jury désigne, en son sein, un président et un secrétaire, l'un des deux appartenant à la Faculté de Lettres, Traduction et Communication ou à la Faculté de Philosophie et Sciences sociales ou à la Faculté Solvay Brussels School of Economics and Management et l'autre à la Faculté des Sciences, dans la mesure du possible.

Article 2. Chaque membre du jury peut, sous sa responsabilité, demander à un ou plusieurs membres du corps scientifique d'intervenir dans la préparation, la surveillance et l'évaluation des examens écrits. Il peut également demander à un ou plusieurs membres du corps scientifique de le suppléer pour les examens oraux. Il peut également, à sa demande et si nécessaire, être suppléé par un membre du personnel de l'université, mandaté par le président du jury. Ces personnes peuvent être associées avec voix consultative aux réunions du jury.

Elles peuvent, avec l'accord du président du jury et du titulaire, suppléer en délibération le titulaire empêché pour raison de force majeure ou en congé régulier. Dans ce cas, elles interviennent dans le calcul du quorum et ont voix délibérative en cas de vote.

Article 3. Le jury siège valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Article 4. Le secrétaire du jury dresse un procès-verbal de chaque réunion motivant succinctement les décisions prises. Ce procès-verbal est contresigné par le président.

Après la délibération, le secrétaire s'assure du respect des dispositions relatives à la proclamation et à l'affichage des résultats. Les notes d'examens motivant ces résultats sont annexées au procès-verbal et transmises par le secrétaire du jury aux services administratifs concernés.

Article 5. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque membre ayant voix délibérative y dispose d'une voix. En cas de parité, le président du jury dispose d'une voix prépondérante.

Article 6. Le président convoque en délibération les membres du jury. Le jury se réunit au moins une fois lors de chaque période d'évaluation ou dès qu'au moins trois de ses membres en font la demande.

Chapitre 2 - Des périodes et horaires d'examens

Article 7. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des périodes d'évaluation, ni en dehors des locaux de l'Université. Aucun examen ne peut avoir lieu un dimanche, ni un jour férié, ni un jour de congé académique, ni avant sept heures, ni après vingt-deux heures.

Article 8. L'horaire des examens est établi par le secrétaire du jury, en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves et dans un souci de répartition harmonieuse de la charge des titulaires et des étudiants.

En cas d'empêchement d'un titulaire, le président du jury prend les mesures nécessaires pour fixer un nouvel horaire d'examens en veillant à ne pas perturber les autres épreuves. Il le communique aux étudiants concernés.

Article 9. Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des épreuves. L'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'examen à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluation. Une demande écrite dûment motivée doit être introduite auprès du président du jury.

Chapitre 3 - De l'inscription et de l'accès aux examens

Article 10. Nul ne peut se présenter aux épreuves de l'examen d'admission s'il n'est pas inscrit à la période d'évaluation.

L'étudiant est tenu de respecter le calendrier des inscriptions défini par le jury. Aucune inscription ne sera possible après la clôture des inscriptions, sauf dans des circonstances exceptionnelles et moyennant accord préalable du président du jury sur la base de la demande écrite et dûment motivée qui lui aura été adressée par l'étudiant.

Article 11. L'étudiant qui, à l'issue de la période d'évaluation, reste en défaut de satisfaire à l'une quelconque de ses obligations administratives envers l'Université (telles que ne pas avoir acquitté le montant de l'inscription à l'examen d'admission) n'est pas proclamé.

Chapitre 4 - Des évaluations et examens

Article 12. Les modalités propres à certaines épreuves sont consignées, chaque année, dans un feuillet d'information remis à l'étudiant au plus tard au moment de son inscription à la période d'évaluation.

Article 13. Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni en perturber le bon déroulement.

Article 14. A l'issue de l'examen oral, l'examineur communique à l'étudiant la note obtenue ou une indication suffisamment précise de son évaluation. Il explique, chaque fois que cela paraît nécessaire, le pourquoi de son appréciation afin de permettre à l'étudiant de connaître ses déficiences et d'améliorer sa méthode de préparation aux examens.

Article 15. Sauf cas de force majeure ou d'incompatibilité qui lui est notifiée, tout étudiant est examiné par le titulaire - ou son suppléant régulièrement désigné - aux lieu et date fixés par l'horaire d'examens, étant entendu que les membres du corps scientifique peuvent assister le titulaire pour les corrections d'épreuves écrites.

Le titulaire - ou son suppléant - a la responsabilité de l'organisation de l'examen et du bon déroulement des épreuves. Il doit être accessible pendant toute la durée de l'épreuve et une personne qualifiée (titulaire, suppléant, membre du corps scientifique ou personne habilitée compétente) doit être présente sur le lieu et pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 16. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats. Dans ce cas, une demande de suppléance spécifique doit être introduite auprès du jury.

Article 17. Toute fraude détectée est signalée par écrit au président du jury, accompagnée des pièces à conviction éventuelles, avant la délibération. L'étudiant reconnu coupable de fraude par le jury s'expose à être refusé. Tout étudiant refusé ne peut se représenter qu'après l'expiration d'une année académique.

Si une fraude est détectée après la délibération, le président et le secrétaire du jury l'examinent et peuvent suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

Chapitre 5 - Des notes et des délibérations

Article 18. Le secrétaire du jury prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du jury l'ensemble des notes obtenues par l'étudiant dans les différentes épreuves et la moyenne de ces notes.

Article 19. Si le jury valide la réussite d'une matière dont la note est inférieure à 10/20, il maintient la note telle quelle mais motive sa décision. Lorsque le jury ne valide pas la réussite d'une matière, celle-ci sera à nouveau évaluée lors d'une période d'évaluation ultérieure. Seule la dernière note obtenue sera soumise pour validation au jury.

Article 20. L'étudiant ayant réussi l'ensemble des épreuves conformément aux dispositions prévues ci-dessus est proclamé "admis".

Article 21. La publicité des épreuves écrites implique que les copies corrigées peuvent être consultées - mais non recopiées ni annotées ni photographiées - par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective et en présence du responsable de l'épreuve ou de son suppléant, à une date déterminée par lui et annoncée lors de la proclamation des résultats. Cette consultation doit se faire endéans le mois qui suit la communication des résultats.

Chapitre 6 - Des recours

Article 22. La commission de recours est composée de membres du corps académique des Facultés de Lettres, Traduction et Communication, de Philosophie et Sciences sociales, Solvay Brussels School of Economics and Management et de Sciences, qui ne font pas partie du jury.

Article 23. Le jury ne délibère que sur des bases académiques. Néanmoins, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, il demeure possible à l'étudiant d'entreprendre, préalablement à la délibération, des démarches auprès du président du jury afin de lui exposer sa situation, laquelle pourrait, le cas échéant, être évoquée en délibération. L'appréciation est laissée au seul président du jury.